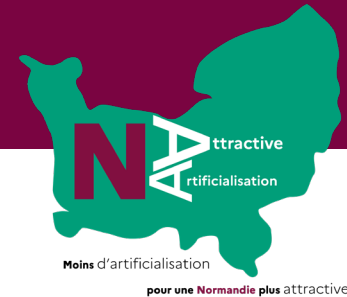




Éclairage sur les schémas de cohérence territoriale



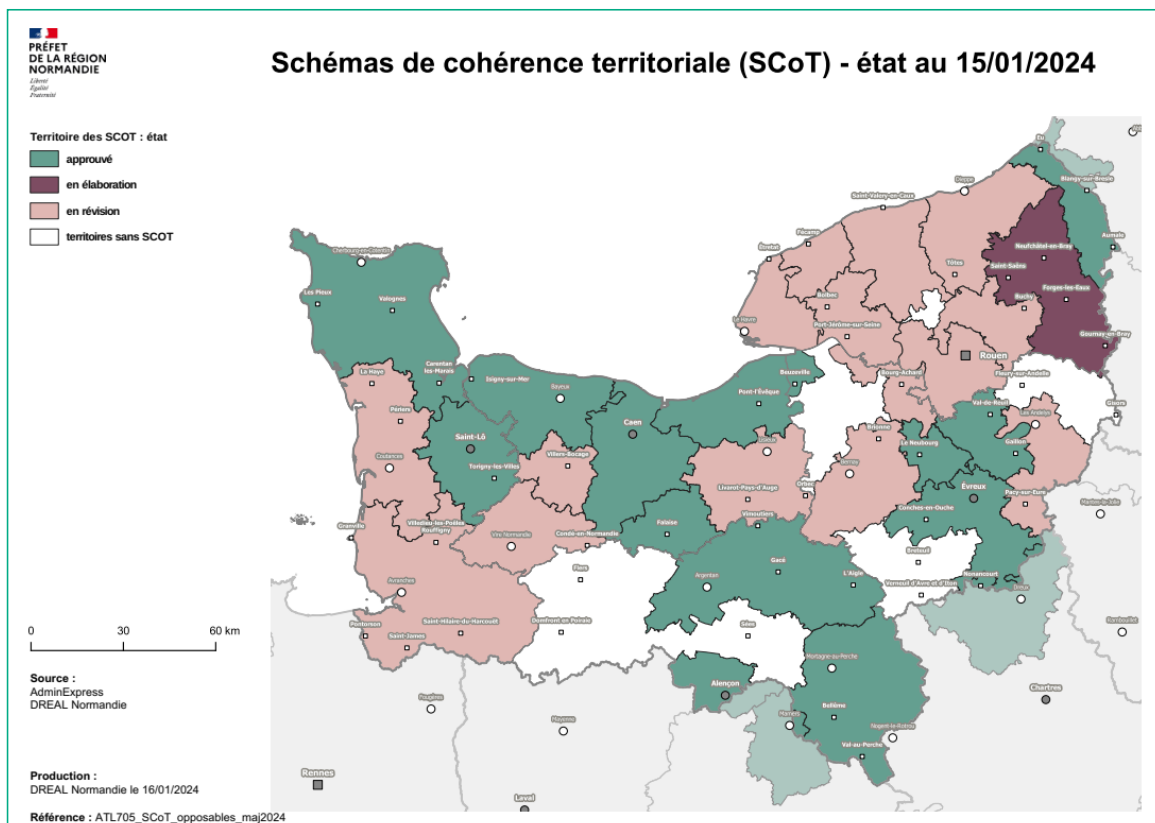
Contexte normand

Le schéma de cohérence territoriale constitue l'échelon stratégique et une scène de dialogue infra-régionale et inter-territoriale pour la mise en œuvre du ZAN. Il devra intégrer bilan de consommation, définition d'objectifs chiffrés et territorialisation éventuelle d'ici au 22 février 2027. Dans ce contexte, la présente fiche vise à approfondir la fiche 4 « Contexte normand de la boîte à outils de l'aménageur sur les schémas de cohérence territoriale » en donnant un éclairage sur la situation des SCoT normands.

I. Couverture en schémas de cohérence territoriale (SCoT)

La région Normandie est couverte par **31 SCoT dont 15 sont en cours de révision**. Un PLUi valant SCoT est applicable sur les communes de l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine (fusionnée avec la CA Seine Eure – périmètre du SCoT Seine Eure Forêt de Bord). De plus, 1 SCoT est en cours d'élaboration en Seine-Maritime (Pays de Bray).

Les départements de la Manche et du Calvados sont complètement couverts en SCoT, en dehors de quelques zones blanches qui seront couvertes une fois les procédures de révision en cours achevées. Une fois le SCoT du Pays de Bray en vigueur, **seul 1 EPCI ne sera pas couvert en Seine-Maritime**. Les départements de l'Orne et de l'Eure sont les moins couverts avec respectivement 7 et 5 EPCI sans SCoT ni procédure en cours.



Le redécoupage territorial des EPCI suite à la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République a entraîné la création de « zones blanches » pour l'application des SCoT. Les dispositions du SCoT de départ des communes ou EPCI nouvellement intégrés sont abrogées et une « zone blanche » s'applique sur ces territoires nouvellement inclus, jusqu'à ce que le SCoT d'accueil évolue afin de couvrir l'intégralité de son périmètre. Cette situation, cumulée avec le temps nécessaire à l'élaboration d'un SCoT, permet d'expliquer le nombre de documents en révision, en particulier en Seine-Maritime.

143 communes sont concernées en Normandie, soit de l'ordre de 15 % des communes. Une fois les révisions en cours achevées, il restera 31 communes en zone blanche, majoritairement dans l'Eure et dans l'Orne.

Conséquences sur l'urbanisation : dans les communes en zone blanche, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ou ENAF d'un PLU, et des zones non constructibles d'une carte communale n'est pas possible, sauf dérogation préfectorale. Pour les communes soumises au RNU, les secteurs hors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées ou après délibération du conseil municipal, hors dérogation de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.142-4&5 et L.111-4 CU).

II. Âge des SCoT

L'âge moyen des SCoT qui ne font pas l'objet d'une procédure de révision en cours est de **5,8 ans** (5,2 au niveau national). Pour les 15 SCoT approuvés sans révision en cours, 5 SCoT ont plus de 6 ans. Le délai moyen d'élaboration est d'environ 6 ans également (5,5 au niveau national).

La révision régulière de ce schéma stratégique à horizon 20 ans s'explique par **la nécessaire prise en compte des évolutions législatives** (grenelle, nouvelle organisation territoriale de la République, ordonnance de modernisation). L'analyse des résultats de l'application du SCoT après 6 ans est un moment pertinent pour identifier les évolutions éventuelles. La prise en compte de l'ordonnance du 17 juin 2020 (cf. infra) est notamment de nature à **permettre au SCoT de se positionner comme un document stratégique à l'échelle du bassin d'emploi, intermédiaire entre le SRADDET et le PLU(i).**

Cadre législatif : le projet d'aménagement stratégique, qui compose le SCoT, définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent (art. L.141-3 du code de l'urbanisme). Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public porteur du SCoT procède à une analyse des résultats de l'application du schéma (L.143-28 du code de l'urbanisme).

III. Périmètres

L'ordonnance du 17 juin 2020, relative à la modernisation des SCoT prévoit que le périmètre du schéma de cohérence territoriale prenne en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Ces évolutions conduisent à **réinterroger l'échelle intercommunal du SCoT et examiner l'opportunité d'élargissement du périmètre pour aboutir à l'échelle du territoire vécu.**

La Normandie comprend aujourd'hui 15 SCoT dont le périmètre correspond à celui d'un EPCI, soit environ 50 % des SCoT normands. Les révisions en cours ne modifieront pas cette situation.

	Calvados	Eure	Manche	Orne	Seine-Maritime
Périmètre SCoT = Périmètre EPCI	4	5	1	1	4

La définition des périmètres de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation d'espaces par la Région dans le projet SRADDET et les éléments figurant dans la note d'enjeux de l'État sont des bases intéressantes de réflexions pour envisager une évolution des périmètres en cohérence avec l'échelle du bassin d'emploi¹.

IV. Objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse des SCoT montre qu'il est difficile de dresser des projections chiffrées précises de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la base des éléments indiqués dans les SCoT normands tant **l'approche est différente d'un document à l'autre**.

La note d'enjeux de l'État dans le cadre de la modification du SRADDET avait toutefois permis de relever certaines tendances qui sont rappelées dans cette partie.

Consommation d'espaces		Croissance démographique	
SCoT² avec un objectif de réduction de la consommation d'espaces		SCoT³ avec une croissance démographique annuelle moyenne observée (INSEE 2012-2017)	SCoT avec une croissance démographique annuelle moyenne planifiée dans les SCoT
supérieur ou égale à 50 % de la consommation passée indiquée dans le SCoT	inférieur à 50 % de la consommation passée indiquée dans le SCoT		
7	11	0,07 %	0,65 %

Besoin en logements⁴ : Pour les territoires considérés, le besoin en logements exprimés dans les SCoT est environ 1,5 fois supérieur à l'estimation réalisée dans l'étude sur la demande potentielle en logement à l'horizon 2030 (scénario « fil de l'eau » ou « recentrage vers les pôles »)⁵.

(1) <https://www.normandie.fr/le-sraddet>

(2) 18 SCoT répondant aux critères suivants : un objectif de consommation d'espaces chiffré est clairement défini, l'historique de consommation est indiqué dans les documents et le SCoT regroupe des communes normandes uniquement. Basé sur le calcul du rythme annuel moyen.

(3) 24 SCoT ont été pris en compte, ils répondent aux deux critères suivants : une croissance démographique est planifiée, le SCoT regroupe des communes normandes uniquement.

(4) Le besoin en logement peut recouvrir différentes notions, généralement il est estimé à partir du calcul du point mort (nombre de logements nécessaires du fait du desserrement des ménages, à population constante), des projections démographiques, de l'évolution du nombre de logements vacants et résidences secondaires. 5 SCoT ont été pris en compte, ils répondent aux trois critères suivants : un besoin en logement est planifié, le SCoT regroupe des communes normandes uniquement, le périmètre du SCoT lors de son approbation est identique à un des périmètres de l'étude de la demande potentielle en logement à l'horizon 2030.

(5) Synthèse et rapport d'étude complet accessible sur le site internet de la DREAL : [Estimation de la demande potentielle en logement à l'horizon 2030 | DREAL Normandie \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

Même s'il convient de prendre avec précaution ces tendances, elles permettent de mettre en évidence des différences d'appréciation entre le territoire planifié et le territoire observé.

L'évolution des SCOT afin d'intégrer la territorialisation des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces et poursuivre leur modernisation, doit permettre une consolidation des stratégies d'aménagement appuyées sur des diagnostics et projections robustes.

Pour aller plus loin

- [Schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) | Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](https://www.ecologie.gouv.fr/le-schema-de-coherence-territoriale-scot)
- Guide le SCoT modernisé : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_le_SCoT_modernise.pdf